Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 18 novembre 2022

A N N E X E S

***

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Le Président,

Michel WEILL

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 1

BEAUMONT DE LOMAGNE
MAIRIE

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÈGIENS

COLLEGE	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Théodore DESPEYROUS Beaumont-de-Lomagne	**Gymnase 40x20** 2 vestiaires-douches, sanitaires + gradins de 60 places	Salle multisports	Route de Sérignac	**VILLE**
	Aire d'athlétisme	Piste linéaire de 4 couloirs		
		Aire de lancers		
	Plateau EPS	Terrain de basket-ball		
		Terrain de handball		

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION

(définis pour l'année scolaire 2021-2022 – Tarif INSEE 2021 relatif à l'IRL 2ème trimestre de l'année civile)

PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

(Délibération CD du 28 juin 2017)

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2021-2022)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE
(Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2021-2022 – (Tarif 2021)

(Source INSEE – IRL du 2ème trimestre 2021 +0,42%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS					OBSERVATIONS
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
COMMUNES	Couvertes		14,58 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,36 €/heure d'utilisation		/			
DEPARTEMENT	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	5,18 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,29 €/h et 5,18 €/h)
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonction-nement	14,58 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/		10,36 €/heure d'utilisation		

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 (Prévisionnel sur la base de l'année scolaire 2020-2021)

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 3

Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de BEAUMONT DE LOMAGNE et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Prévisionnel – Année scolaire 2021/2022

Tarif 2021 | **Gymnases** | **14,58 €** | **Terrains de sport** | **10,36 €**

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Gymnases/terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation
Gymnase du Collège 40x20 COSEC	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	**VILLE**	**Gymnase**	1170	1260	**2 430**	**14,58 €**	**18 370,80 €**

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation
Plateau EPS	Terrains de HB et BB	**VILLE**	**Terrain de sport**	0	1260	**0**	**10,36 €**	**13 054 €**
Aire d'athlétisme	Piste d'athlétisme linéaire + aire de lancer	**VILLE**	**Terrain de sport**	0		**0**		
Total utilisation dû par le Conseil départemental				**0**	**1 260**	**0**	**10,36 €**	**13 054 €**

Total dû par le Conseil Départemental **31 424,80 €**

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements département par la ville	**0,00 €**
Coût d'utilisation des équipements ville par le département	**31 424,80 €**
=	
Total prévisionnel dû par le Conseil Départemental	**31 424,80 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 4

ATTESTATION D'ASSURANCE 2022

DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

Groupama D'OC

GROUPAMA D'OC
13 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
12005 RODEZ

EXP : GROUPAMA D'OC 13 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 12005 RODEZ
Thibault MIRAL - UNITE APPELS D OFFRE

Nos références :
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
10079893

Dossier suivi par :
Thibault MIRAL
UNITE APPELS D OFFRE
☎05 61 28 87 08
Fax : 05 65 67 71 35

COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
13 PLACE GAMBETTA
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Vous trouverez ci-après votre attestation d'assurance Bâtiment. Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné Olivier LARCHER - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

demeurant
13 PLACE GAMBETTA
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - n° 10079893D - 0008

garantissant les bâtiment et leur contenu suivant les termes et conditions fixées par le présent contrat et dans la limite de la superficie déclarée, soit 30 173 m² à ce jour.

contre les risques suivants :

- Incendie et Evènements Naturels ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol ;
- Bris de Glaces ;
- Responsabilité propriétaire/occupant d'immeubles.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 10 janvier 2022
Le Directeur Général

T1/244- BM – 11/2010

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFRASTRUCTURE COUVERTE, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

BEAUMONT DE LOMAGNE
MAIRIE

REGLEMENT INTERIEUR
Des installations sportives
(Aire couverte, Dojo, Cosec, Halle Gimone)

Le Maire, selon l'article 2212 et 2212-1 du code général des collectivités territoriales, établit par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte des installations sportives : Aire couverte, dojo, Cosec et Halle de la Gimone.
L'entrée des salles de sports est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement.
Ces locaux sont fréquentés par un grand nombre d'utilisateurs : agents pour la pratique du sport en association, en club et l'éducation nationale. Ceci impose des règles strictes de vie en collectivité que la mairie de Beaumont de Lomagne, gestionnaire et responsable du site, s'engage à diffuser et à faire respecter dans le but d'offrir, à tous, les meilleures conditions de vie et de travail à la pratique sportive dans un cadre et une ambiance agréable.

La fréquentation de ces salles par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non observation de celui-ci, la Mairie prendra toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès.

Considérant que, dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, il a lieu de mettre à jour l'arrêté.

- **Article 1 : Responsabilité générale**

La Mairie de Beaumont de Lomagne en la personne de son représentant, le Maire, est entièrement responsable de l'ensemble des bâtiments et des voies de circulation situées sur les complexes sportif. La sécurité des bâtiments est placée sous la responsabilité de la Mairie de Beaumont. Le représentant de la Mairie de Beaumont s'assure que les règlements spécifiques des lieux sont publiés et respectés.

- **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les ouvertures et les fermetures journalières et annuelles sont fixées et affichées par le représentant de la Mairie de Beaumont de Lomagne en accord avec les principaux intervenants, les responsables de section ou associations sportives.
Les utilisateurs doivent respecter strictement le temps imparti d'utilisation qu'ils ont réservé auprès de la Mairie De Beaumont de Lomagne, ainsi, les horaires affichés doivent être respectés par tous.
L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit sans autorisation préalable.

- **Article 3 : Circulation, stationnement et accès**

Il est formellement interdit de se garer sur l'ensemble des voies d'accés, ni face à la porte d'entrée.
Il est strictement interdit de fermer le portail lors de période d'activités sportives.
Il est donc formellement interdit de bloquer la porte d'accès

- **Article 4 : Accès aux installations**

Groupes sous convention
L'accès aux installations n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance.

- **Article 5 : respect du règlement d'usage**

Les professeurs et animateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le présent règlement d'usage auprès de leurs élèves ainsi que de tout accompagnant, ou parent d'élèves.
Les responsables devront veiller à ce que les utilisateurs portent exclusivement des chaussures de sports propres lors des séances d'EPS ***(sauf au Dojo ou les chaussures sont interdites sur les tatamis)***

Sports de ballon interdit dans le DOJO (sauf ballon lestés)

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

- **Article 6 : Respect des lieux**

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe est l'affaire de tous.
Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et / ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritus.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte des lieux.
Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations sportives, ainsi que de courir et de jouer dans leurs annexes.
Il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives.
Aucun matériel ne devra être entreposé devant les issus de secours.
Aucun matériel ne peut être sorti des gymnases sans autorisation de la ville.

- **Article 7 : Utilisation du matériel et des Tatamis**

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance. Les utilisateurs sont responsables du matériel qui leur est confié. Le matériel ne doit être utilisé que dans son but d'origine.
Aucun objet contondant ne doit être utilisé ou déposé sur les tatamis du Dojo.
Tout objet métallique sur les vêtements est interdit, afin de ne pas dégrader les tatamis. Le port de bijoux, piercing est formellement interdit sur les tatamis.
Il est interdit de monter sur les tatamis avec des vêtements ayant des fermetures éclairs, des boutons pressions, agrafes ou avec des chaussures (Ville, tennis, tong etc…)
Aucun appareil de musculation, saut, barres, ni matériel de salle ou de pratiques sportives ne doivent être posées sur les tatamis sans protection adéquate.
En cas de blessure et de tâche de sang, utiliser immédiatement de l'eau et seulement de l'eau pour nettoyer la tâche.
Aucun produit d'entretien ne doit être utilisé sur l'ensemble de la surface des tatamis.
L'Utilisation des tatamis par d'autres clubs, est soumise à autorisation des associations suivantes : Judo / Karaté / Taï-Chi.

- **Article 8 : Dégradation**

Les utilisateurs sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe. Ces dégâts devront être signalés à la Mairie dans les plus brefs délais. Ces dégâts seront à la charge de la personne responsable et lui seront facturés par la Mairie ou l'association propriétaire du matériel.
Toute dégradation de bâtiment ou matériels, sera susceptible de poursuite légale.
De tels actes entraîneront l'annulation de l'adhésion de la personne fautive sans remboursement de celle-ci et l'interdiction de l'accès aux différentes installations sportives. Les faits seront portés à la connaissance des responsables.

- **Article 9 – Sécurité**

L 'accès aux tatamis du Dojo est interdit aux non pratiquants.
Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'aux salles sportives. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur ou d'un membre du comité directeur avant le début du cours.
Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires des différentes salles.
Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
La ville dégage toutes responsabilités pour les accidents quelconques pouvant intervenir au fait de l'utilisation des locaux.

- **Article 10 – Hygiène**

Le Ménage des salles sportives : Cosec, Dojo, Aire couverte est assuré tous les jours.

Tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale des différents gymnases :

- Frotter ses chaussures sur le paillasson de l'entrée par mauvais temps (pluie, neige…)
- Utiliser les poubelles mises à disposition pour jeter vos pansements, bouteilles, autres déchets.
- Chaussures tels que crampons ; talons aiguilles, semelles ferrées sont strictement interdit dans le COSEC.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 082-228200010-20221118-CP2022_11_30-DE

Le dojo : est destiné à la pratique des arts martiaux et de la gymnastique. La salle omnisports et tatamis est mise à disposition de l'éducation nationale. Vous devez veiller à :

- Circulation dans la salle: les utilisateurs doivent être en possession de tongs ou claquettes pour circuler dans la salle, et en aucun cas pieds nus.
  Dans la mesure du possible, les chaussures de ville sont proscrites dans l'enceinte du Dojo dans le but de préserver en état les revêtements de sols. ***L'accès aux tatamis n'est pas possible en chaussures de ville, basket, chaussons de danse ou tongs.***
- Maintenir propres les abords des tatamis,

- **Article 11 : Utilisation des vestiaires et sanitaires :**

Les utilisateurs devront pratiquer dans une **tenue propre** et adaptée à la discipline. Ils devront utiliser les vestiaires afin de ne pas venir et repartir avec cette même tenue.
Le responsable d'activité devra s'assurer de l'utilisation des portes manteaux pour déposer les vêtements.

Les sanitaires doivent être laissés aussi propres qu'ils ont été trouvés.
Les enseignants et responsables d'activités sportives auront pour charge de faire appliquer cette partie du règlement à leurs élèves respectifs. De même ils devront veiller à leur hygiène corporelle.
(mains et pieds propres, ongles coupés pour le Dojo et l'accès aux tatamis)

- **Article 12 : Nourriture et boisson**

Nourriture et boissons sont interdites dans l'enceinte des installations sportives.
Pour le Dojo, il est demandé aux utilisateurs d'utiliser la salle conviviale.
Seule exception, les bouteilles d'eau seront acceptées sur le bord du terrain et des tatamis. Les utilisateurs devront alors sortir du terrain et tatamis pour se désaltérer.

- **Article 13 : Clauses et restriction**

- L'accueil de l'utilisateur pourra être ponctuellement annulé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustible, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
- En cas d'absence de l'utilisateur pendant plus de 4 semaines et sans informations préalable par les utilisateurs, la ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sauf accord préalable.
- Toute infraction à ce règlement intérieur pourra entrainer, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'ensemble des équipements sportifs et des sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Le Maire,

Jean-Luc DEPRINCE

Mairie de BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne)